

ANNEXE 1

PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION

Action collective CHSLD Herron

Cour supérieure : 500-06-001060-207

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Les membres du Groupe visés par l'action collective sont les suivants :
 - « Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 »;
2. Le terme « **Résident** » réfère à une personne qui résidait au CHSLD Herron conformément à un contrat d'hébergement / « Occupancy Agreement » à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
3. Le terme « **Résident décédé** » réfère à un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
4. Le terme « **Succession** » réfère la succession d'un Résident conformément :
 - a) à un testament notarié, olographe ou devant témoin valide; ou;
 - b) si le Résident est décédé sans testament, conformément aux articles 666 à 683 du *Code civil du Québec* sur la dévolution légale;
5. Le terme « **Conjoint** » réfère à la personne qui survit au Résident décédé et avec lequel ils formaient un couple soit :
 - a) par les liens du mariage;
 - b) par l'union civile; ou
 - c) par l'union de fait pourvu qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du 13 mars 2020;
6. Le terme « **Enfant** » réfère à un descendant de premier degré qui survit au Résident décédé, qu'il ait été son fils ou sa fille par les liens du sang ou par l'adoption;

7. Si une personne a cessé de résider au CHSLD Herron avant le 13 mars 2020 ou si une personne a commencé à y résider qu'après le 31 mai 2020, elle n'est pas éligible à participer à l'Entente de règlement;
8. Aux fins de la détermination de la compensation, les membres du Groupe sont classés selon les catégories suivantes :

- a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020

La Catégorie 1 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Résident avant son décès. Cette compensation entre dans le patrimoine du défunt et passe ensuite à sa succession;

- b) **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé

La Catégorie 2 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Conjoint résultant du décès du Résident décédé;

- c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé

La Catégorie 3 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Enfant résultant du décès du Résident décédé;

- d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020

La Catégorie 4 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Résident qui était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;

II. QUELLE EST LA COMPENSATION SELON CHAQUE CATÉGORIE ?

9. Le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra 1) le nombre total de réclamations soumises et 2) le nombre total de personnes par chaque Catégorie de compensation;
10. Le Fonds de règlement net sera distribué aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation jugée valide par l'Administrateur des réclamations de la manière suivante :

- a) La compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1** servira de base de calcul pour établir la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
 - b) Le Conjoint survivant de **Catégorie 2** recevra une compensation équivalente à 66,67%¹ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - c) Un Enfant survivant de **Catégorie 3** recevra une compensation équivalente à 33,33%² de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - d) Un Résident survivant de **Catégorie 4** recevra une compensation équivalente à 73%³ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
11. **À titre d'exemple et pour fins d'illustration seulement**, si chaque Succession d'un Résident décédé (Catégorie 1) reçoit une compensation de 35 000 \$, alors chaque Conjoint survivant (Catégorie 2) recevra une compensation de 23 333 \$, chaque Enfant survivant (Catégorie 3) recevra une compensation de 11 666 \$ et chaque Réclamant survivant (Catégorie 4) recevra 25 666 \$;
12. Le montant maximum brut qu'une Succession de Résident décédé de **Catégorie 1** pourra recevoir est 40 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide;
13. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
14. S'il reste un reliquat après le prélèvement du susdit pourcentage par le Fonds d'aide aux actions collectives, les parties pourront alors saisir le tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant;

¹ Veuillez noter que le pourcentage exact est calculé selon une formule mathématique et comprend des décimales.

² *Ibid.* Note 1.

³ *Ibid.* Note 1.

III. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

15. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 17 novembre 2021, à 16h30**. **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
16. Les membres du Groupe doivent soumettre une réclamation valide en remplissant et en signant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'**ANNEXE 2**, et en soumettant la documentation à son appui;
17. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être envoyés à l'Administrateur des réclamations soit par courriel, par télécopieur ou par courrier (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

Collectiva

Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

ou

Par télécopieur : 514-287-1617

ou

Par courriel : chsldherron@collectiva.ca

18. Si une personne est à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et un Conjoint survivant ou un Enfant survivant, elle doit transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation, soit un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 1 et un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 2 ou 3, le cas échéant;
19. Si un Résident décédé laisse plusieurs Enfants survivants, afin d'être éligible à participer à l'Entente de règlement, chacun d'entre eux doit soumettre un Formulaire de réclamation. Un Enfant survivant ne peut pas produire une réclamation conjointe pour le compte de tous ses frères/sœurs;
20. Si un Résident était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020, mais qu'il est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut soumettre un Formulaire de réclamation pour réclamer une compensation de Catégorie 4. Son conjoint survivant ou ses enfants survivants ne sont toutefois pas éligibles à réclamer une compensation de Catégorie 2 et 3;

21. La documentation qui doit être soumise avec le Formulaire de réclamation dépend de la Catégorie pour laquelle le membre du Groupe soumet une réclamation :

22. **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé :

- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- b) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
- c) Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- d) Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- e) Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
- f) Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);

23. **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé :

- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- b) Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport)
- c) Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
- d) Si le couple était en union de fait, une preuve qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès;

24. **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - c) Une copie du certificat de naissance ou du certificat d'adoption faisant état du nom du père et de la mère;
25. **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 :
- a) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - b) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'incapacité nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
 - c) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'incapacité (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - d) Si le Résident survivant est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents stipulés au paragraphe 22 a), c) à g);

IV. QUI DÉCIDE DE LA RÉCLAMATION ?

26. Tel qu'il appert du paragraphe 20 de l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur Catégorie de compensation;
27. Dans les trente (30) jours de la réception du Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, l'Administrateur des réclamations rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée ou rejetée et la Catégorie de compensation (ci-après « **Décision de l'Administrateur** »);
28. Si un membre du Groupe n'a pas dûment rempli son Formulaire de réclamation ou s'il manque de la documentation à l'appui :
- a) L'Administrateur des réclamations l'informerá par écrit qu'il doit rectifier la situation dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi, sa réclamation sera rejetée;

- b) L'Administrateur des réclamations aura trente (30) jours suivant la réception par le membre du Groupe du Formulaire de réclamation rectifié ou de la documentation manquante afin de rendre la Décision de l'Administrateur;
29. La Décision de l'Administrateur des réclamations est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

V. QUAND LE PAIEMENT AURA-T-IL LIEU ?

30. Tel que stipulé au paragraphe 9 du présent Annexe, le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été reçues et décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations pourra connaître le nombre de personnes par Catégorie de compensation et effectuer la distribution du Fonds de règlement net selon les modalités stipulées aux paragraphes 9 à 13 du présent Annexe;
31. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le 17 janvier 2022, pour transmettre aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide un chèque de règlement selon la Catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Administrateur;
32. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le 17 janvier 2022, pour déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes:
- a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;
33. Toutes les indemnités du règlement seront calculées et payées en dollars canadiens.